

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2008- 251 AD/1/4

A R R E T E

portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif et Vieux Habitants.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1311, alinéas 2 et 4,

Vu le décret n°94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 5 octobre 2005 relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation humaine,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'Environnement du 1^{er} février 2008,

Considérant qu'il a été mis en évidence que les poissons et crustacés prélevés dans les cours d'eau des communes de Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif et Vieux Habitants présentent une contamination par les pesticides organochlorés,

Considérant que l'analyse des prélèvements effectués dans ces cours d'eau a permis de mettre en évidence des dépassements importants de la teneur maximale en chlordécone de 200 µg/kg PF, fixée par l'arrêté du 5 octobre 2005 visé ci-dessus,

Considérant que cette contamination observée sur les poissons et crustacés est indicatrice d'une contamination du milieu,

Considérant que les poissons et crustacés peuvent être pêchés à des fins de consommation humaine,

Considérant que les produits organochlorés ont notamment la propriété de contaminer la chaîne alimentaire par phénomène de bioaccumulation, et par la même les populations qui consomment les produits animaux contaminés,

Considérant que les produits de cette pêche sont destinés à l'autoconsommation familiale et qu'il ne peut être mis en place un contrôle de la qualité des produits de cette pêche avant consommation,

Considérant que les produits de la pêche dans les rivières du territoire précité présentent, ou sont susceptibles de présenter, des concentrations en pesticides organochlorés, dont la chlordécone, qui justifient d'une interdiction de leur consommation,

Considérant que pour interdire cette consommation, il convient également d'en interdire la pêche,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

Dans les rivières situées sur le territoire des communes de Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif et Vieux Habitants, la pêche sous toutes ses formes, à pied, depuis une embarcation ou en plongée, en interdite, sauf dans le cadre de travaux d'études visant à recueillir des échantillons.

Article 2 :

La commercialisation, la distribution à titre gratuit et la consommation des produits pêchés (poissons et crustacés d'eau douce) dans les rivières situées sur le territoire défini à l'article 1 sont interdites.

Article 3 :

Une information suffisante du public est mise en place par les maires des communes concernées, par une signalétique adaptée sur les lieux de l'interdiction (pancartes, inscriptions).

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification et pour une durée de cinq ans.

Article 5 :

A l'issue de cette période un bilan sera présenté au CODERST.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de toutes les communes de Guadeloupe pour une durée de 6 mois, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Le secrétaire générale de la Préfecture de Guadeloupe, les maires des communes de Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif et Vieux Habitants, le directeur de la santé et du développement social, le directeur des services vétérinaires, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents chargés de la police de l'eau, les agents et les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le - 6 MARS 2008

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER